ARRÊT DE LA COUR
DU 27 NOVEMBRE 1973 [1]

Magdalena Vandeweghe et autres contre Berufsgenossenschaft für die chemische Industrie (demande de décision préjudicielle, formée par le Landessozialgericht Baden-Württemberg)

Affaire 130-73

Sommaire

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites (Traité CEE, art. 177)*
2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Allocations de décès — « Rente ou pension » — Notions différentes (Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 1)*
3. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Veuve — Remariage — Indemnité — Notion — Assimilation aux rentes et pensions Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 1)*

1. La Cour n'est pas compétente, en vertu de l'article 177 du traité CEE, pour statuer sur l'interprétation de dispositions de droit international qui lient des États membres en dehors du cadre du droit communautaire.
2. L'allocation de décès n'est pas visée par le terme de « rente ou pension ».
3. L'indemnité à verser à la veuve en cas de remariage doit être considérée comme se substituant à la pension de veuve et doit donc être assimilée aux rentes et pensions.

Dans l'affaire 130-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Landessozialgericht de Bade-Wurtemberg, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

MAGDALENA VANDEWEGHE, VEUVE VERHELLE,

SOLANGE VERHELLE,

toutes deux domiciliées à Ingelmunster, Belgique,

1 — Langue de procédure: l'allemand.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE, Bruxelles,

et

BERUFSGENOSSENSCHAFT FÜR DIE CHEMISCHE INDUSTRIE, Heidelberg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 du troisième accord complémentaire à la Convention générale de sécurité sociale entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne du 7 décembre 1957,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner et M. Sørensen (rapporteur), présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et C. Ó Dálaigh, juges,

avocat général : M. A. Trabucchi
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

Les faits de la cause, l'objet de la demande et les positions des parties ont donné lieu au rapport d'audience ci-après :

I.— Faits et procédure

1. La demanderesse n° 1 est la veuve, la demanderesse n° 2 la fille de M. Julien Verhelle, ressortissant belge, mort le 24 avril 1945 en Allemagne lors d'une attaque aérienne. La défenderesse au principal a reconnu que ce décès constituait un accident de travail et a accordé, en mars 1968, à la demanderesse n° 1 une pension de veuve pour la période allant du 24 avril 1945 à juin 1946 inclusivement; car elle s'était remariée le 5 juin 1946. La requérante n° 2 a perçu une rente d'orphelin du 24 avril 1945 jusqu'à mai 1952, inclusivement, ayant atteint l'âge de 18 ans le 8 mai 1952.

Les demanderesses ont en plus réclamé à l'association professionnelle défenderesse le paiement de l'allocation de décès (Sterbegeld, voir paragraphe 589, alinéa 1, point 1, du « Reichsversicherungsordnung ») et de l'indemnité à verser à la veuve en cas de remariage (Witwenabfindung, voir paragraphe 615, alinéa 1, du « Reichsversicherungsordnung »).

La défenderesse a rejeté ces demandes, motif pris de ce que ces prestations n'étaient pas mentionnées dans le troisième accord complémentaire à la convention générale de sécurité sociale entre l'Allemagne et la Belgique, du 7 décembre 1957, relatif au paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à la mise en vigueur de la Convention.

Le point litigieux entre les parties au principal est de savoir si ces droits sont visés par l'article 2 du troisième accord complémentaire car cette disposition règle seulement les rappels de « Renten oder Rententeile » (dans le texte français : « prestations ou fractions de prestations »). Dans son jugement du 5 mai 1970, le Sozialgericht de Mannheim a décidé que les droits à l'allocation de décès et à l'indemnité à verser à la veuve en cas de remariage n'entraient pas dans la notion de « Renten oder Rententeile ».

Sur appel interjeté par les requérantes, le Landessozialgericht de Bade-Wurtemberg a suspendu la procédure et demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

« L'article 2 du troisième accord complémentaire à la Convention générale de sécurité sociale intervenue le 7 décembre 1957 entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne relatif au paiement des pensions et rentes pour la période antérieure à la mise en vigueur de la Convention qui réglemente le paiement de rentes et pensions ou de fractions de rentes ou de pensions (« Renten oder Rententeile ») vise-t-il également les droits à l'allocation de décès et à l'indemnité forfaitaire à verser à la veuve en cas de remariage (Witwenabfindung) ? »

Dans les motifs de l'ordonnance de renvoi, le Landessozialgericht déclare qu'il a soumis à la Cour cette question préjudicielle parce que, à son avis, la thèse soutenue par le Sozialgericht et les defenderesses demande des précisions en ce qui concerne en particulier les points suivants :

« 1) Ce qu'on doit entendre par la notion de « Rententeile » n'est pas clair. Doit-on comprendre par là qu'il s'agit d'une rente ou d'une pension partielle, c'est-à-dire versée pour une certaine période, ou cette notion doit-elle être comprise de façon plus large ?

2) Dans la version française du troisième accord complémentaire, il est question de« prestation ou fraction de prestation ». Le mot « prestation » devrait être traduit par « Leistung ». Cette notion de « prestation » (« Leistung ») englobe cependant plus que les seules pensions et rentes et dans le doute viserait également les droits à l'allocation de décès et à l'indemnité versée à la veuve en cas de remariage.

3) Enfin, il apparaît que les règlements CEE nos 3 et 1408/71, intervenus entre temps, donnent une définition uniforme des notions de « prestation » et de « rente ou de pension » (« Leistung » et « Rente »). Cela pourrait indiquer que le droit communautaire n'opère aucune différence entre les notions de rente ou pension et de prestation et que la notion de pension ou rente — indépendamment de la terminologie allemande — doit viser toutes les prestations qui découlent du droit social. »

2. L'ordonnance du Landessozialgericht a été enregistrée au greffe de la Cour le 30 avril 1973.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 18 juillet 1973 pour la Commission des Communautés européennes par M. P. Karpenstein, agent de la Commission.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé

d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La Commission rappelle que le traité CEE ne donne pas compétence à la Cour pour interpréter des conventions bilatérales comme le demande en l'espèce le Landessozialgericht en invoquant l'article 177 du traité. Dans la mesure où elle se rapporte à l'article 2 du troisième accord complémentaire, la demande serait donc, de l'avis de la Commission, irrecevable.

Cependant, la Commission rappelle aussi que, dans les motifs de l'ordonnance de renvoi, le tribunal a indiqué parmi les points à éclaircir la signification des notions voisines de « prestation » et de « rente ou pension » utilisées dans les règlements CEE nos 3 et 1408/71. La Commission n'aurait pas d'objection fondamentale à formuler si cette remarque dans l'ordonnance de renvoi était comprise comme une question supplémentaire soumise à la Cour et visant à savoir si les notions voisines de « prestation » et de « rente ou pension » utilisées dans les règlements nos 3 et 1408/71 englobent aussi des droits tels que ceux qui sont à la base du litige au principal.

La Commission relève qu'une des raisons d'interpréter ainsi l'ordonnance de renvoi serait notamment que, selon le paragraphe 1 des « Observations générales » de l'annexe II du règlement n° 1408/71, les références faites, par une convention de sécurité sociale maintenue, à des conventions non mentionnées à l'annexe II, et par conséquent évincées par la réglementation communautaire, ont été remplacées par des références aux dispositions correspondantes du droit communautaire. Cette disposition a entre autres pour conséquence que les définitions données à l'article 1, point 12 (« prestation », « pension » ou « rente »), de la Convention générale conclue entre l'Allemagne et la Belgique, qui n'est pas mentionnée à l'annexe II, et auxquelles renvoie l'article 1 du troisième accord complémentaire qui est mentionné à l'annexe II, ne doivent plus seulement être comprises au sens de la convention bilatérale, mais conformément aux dispositions du droit communautaire.

La Commission prend dès lors position sur la question de savoir comment les notions de « prestation » et de « rente ou pension » doivent être comprises d'après le droit communautaire.

La Commission rappelle que les notions de « prestation » et de « rente ou pension » sont pour l'essentiel définies de la même façon dans les règlements CEE nos 3 et 1408/71.

Dans des termes à peu près analogues aux termes de l'article 1, s), du règlement n° 3, l'article 1, t), du règlement n° 1408/71 comprend ces notions comme désignant

« toutes prestations, pensions et rentes, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, les majorations de revalorisation ou allocations supplémentaires, sous réserve des dispositions du titre III ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations ».

La Commission fait valoir que, des dispositions citées, il ressortirait que le droit communautaire entend la notion de rente ou pension dans un sens large et qu'il y fait entrer notamment aussi les prestations en capital qui peuvent être substituées à une pension ou rente.

Dans le cas de l'indemnité forfaitaire à verser à la veuve en cas de remariage, il s'agirait d'une telle prestation en capital de sorte que, du point de vue du droit communautaire, cette indemnité serait couverte sans aucun doute par la notion de pension ou rente.

La Commission fait valoir que, des dislibellé des dispositions recouvrirait, et le cas où les prestations en capital se substituent à des droits à pensions ou rentes,

et le cas où les prestations en capital sont accordées pour des pensions ou rentes éteintes.

De l'avis de la Commission, le résultat serait différent en ce qui concerne l'allocation de décès. Aussi bien dans le règlement n° 3 (voir son article 1, t) que dans le règlement n° 1408/71 (voir son article 1, v), elle serait déjà, pour ce qui est des définitions, strictement séparée des pensions ou rentes. Il s'agirait en l'occurrence de versements uniques en cas de décès, c'est-à-dire d'une prestation de caractère non périodique. Des dispositions des articles 32 du règlement n° 3 et 64 à 66 du règlement n° 1408/71 il résulterait de plus que le droit communautaire prévoit des réglementations différentes pour les diverses sortes de pensions ou rentes et pour les prestations uniques telles que l'allocation de décès. En conséquence, le droit communautaire n'autoriserait pas, de l'avis de la Commission, à englober dans les notions de « pensions ou rentes » ou de « fractions de pension ou de rente » un versement unique, en cas de décès, tel que l'allocation de décès.

Consécutivement au rapport d'audience ainsi reproduit, il a été procédé aux débats oraux.

La Commission a été entendue en ses observations orales à l'audience du 24 octobre 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 novembre 1973.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 26 avril 1973 parvenue au greffe de la Cour le 30 avril 1973, le Landessozialgericht de Bade-Wurtemberg a demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 du troisième accord complémentaire à la Convention générale de sécurité sociale intervenue le 7 décembre 1957 entre le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne ;

Sur la compétence de la Cour

2 Attendu que la Cour n'est pas compétente, en vertu de l'article 177 du traité CEE, pour statuer sur l'interprétation de dispositions de droit international qui lient des États membres en dehors du cadre du droit communautaire ;

que la Cour serait donc incompétente pour se prononcer sur les questions d'interprétation que soulève l'article 2 du troisième accord complémentaire belgo-allemand du fait notamment que les textes français et néerlandais utilisent les termes « prestations ou fractions de prestations » et « uitkeringen of gedeelten van uitkeringen » comme équivalant à l'expression allemande « Renten oder Rententeile », tandis que cette dernière est rendue ailleurs dans l'accord par les termes « pensions et rentes » et « pensioenen en renten » ;

3 attendu, cependant, qu'il ressort de l'ordonnance de renvoi que le Landessozialgericht estime que la signification des termes correspondants des règlements communautaires relatifs à la sécurité sociale des travailleurs pourrait avoir une incidence sur l'interprétation de l'accord ;

qu'il peut en être d'autant plus ainsi que l'annexe II du règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 prévoit que l'accord complémentaire reste applicable sans être remplacé par les dispositions du règlement, et que les références à d'autres dispositions conventionnelles non mentionnées à l'annexe II, telles que la Convention générale de sécurité sociale belgo-allemande du 7 décembre 1957, sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement ;

que les définitions données à l'article 1, point 12 (« prestation », « pension » et « rente »), de la Convention générale, auxquelles renvoit l'article 1 du troisième accord complémentaire, sont donc remplacées par les dispositions correspondantes du règlement ;

que cette situation est d'ailleurs analogue à celle qui, sous le régime du règlement n° 3 du 25 septembre 1958, résultait de l'annexe D dudit règlement ;

4 que la question posée pouvant être entendue comme concernant l'interprétation de dispositions communautaires, la Cour est donc compétente pour y répondre ;

Sur le fond

5 Attendu qu'il est demandé en premier lieu si le terme de « rente ou pension » vise également l'allocation de décès telle que prévue par l'article 589, alinéa 1, n° 1, de la Reichsversicherungsordnung allemande (RVO) ;

6 attendu que l'article 1 du règlement n° 1408/71 établit une nette séparation entre « allocation de décès », d'une part, et « prestations », « pensions » et « rentes », d'autre part ;

que l'article 1, lettre v, définit le terme « allocation de décès » comme visant toute somme versée en une seule fois en cas de décès, à l'exclusion des prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes ;

qu'il résulte, en outre, du titre III, chapitre 5, intitulé « Allocations de décès », qu'elles sont soumises à une réglementation différente de celle prévue pour les pensions et rentes ;

7 qu'il convient donc de répondre que l'allocation de décès n'est pas visée par le terme de « rente ou pension » ;

8 attendu qu'il est demandé en outre si l'indemnité forfaitaire à verser à la veuve en cas de remariage, telle que prévue à l'article 615 du RVO, est comprise par le terme « rente ou pension » ;

que l'article 1, lettre t, du règlement n° 1408/71 précise que « les termes « prestations », « pensions » et « rentes » désignent toutes prestations, pensions et rentes ... ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes ... » ;

que le problème est donc de savoir si l'indemnité à verser à la veuve en cas de remariage est une prestation en capital substituée à une pension ou rente ;

qu'il convient, à cet égard, de considérer que le but et l'objet d'une telle indemnité sont, d'une part, de ne pas dissuader les veuves de se remarier du fait de la perte de leur droit à la pension de veuve en cas de remariage, et, d'autre part, d'alléger les obligations de l'institution débitrice en prévoyant le paiement d'une somme forfaitaire en substitution de paiements périodiques pouvant se prolonger sur une longue période ;

9 qu'il en résulte qu'une telle indemnité doit être considérée comme se substituant à la pension de veuve, et qu'elle doit donc être assimilée aux rentes et pensions ;

Sur les dépens

10 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la Commission des Communautés européennes entendue en ses observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177 ;
vu le règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, notamment son annexe D ;
vu le règlement n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment son article 1, lettres t et v, son titre III, chapitre 5, et son annexe II ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Landessozialgericht de Bade-Wurtemberg par ordonnance du 26 avril 1973, dit pour droit :

Les dispositions du règlement n° 1408/71 doivent être interprétées en ce sens que les termes « rentes » et « pensions » englobent l'indemnité forfaitaire à verser à la veuve en cas de remariage, mais non l'allocation de décès.

Lecourt Donner Sørensen

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Ó Dálaigh

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 novembre 1973.

Le greffier Le président

A. Van Houtte R. Lecourt